

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE HAUTE-LOIRE**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE GESTION CYNEGETIQUE**

PERDRIX GRISE ET ROUGE

Mai 2006

SOMMAIRE

Article 1 : Préambule

Article 2 : Etat des lieux

Article 3 : Objectifs du schéma

Article 4 : La gestion cynégétique des deux espèces de perdrix

4-1 Le périmètre de gestion

4-2 Descriptif des actions

4-2-1 Cadre général

4-2-2 A l'extérieur du périmètre de gestion

4-2-3 A l'intérieur du périmètre de gestion

4-2-3-1 Le contrat de gestion

4-2-3-1-1 Mise en place des comptages

4-2-3-1-2 Quota de prélèvement

4-2-3-1-3 Suivi des prélèvements

4-2-3-1-4 Nombre de jours où le tir de la perdrix est autorisé

4-2-3-1-5 Dates où le tir de la perdrix sera autorisé

4-2-3-1-6 Durée du contrat, modalités particulières

4-2-3-2 En l'absence de contrat de gestion

Article 5 : La gestion des milieux

Article 6 : La prédation

Article 1 : Préambule

Les deux espèces de perdrix font l'objet d'importants efforts de gestion depuis près de trente années sur notre département.

Ces actions ont le plus souvent été entreprises par des ACCA organisées en Groupement d'Intérêt Cynégétique avec un soutien important tant du point de vue humain que financier de la part de Fédération Départementale des Chasseurs.

Grâce à des repeuplements suivis d'une fermeture de la chasse et par la suite à une réglementation de la chasse rigoureuse, des populations naturelles (sans lâcher depuis plus de 10 ans) ont pu être implantées.

Le succès n'a cependant pas été au rendez-vous sur l'ensemble des territoires, expliquant ainsi la démobilisation des chasseurs et la dissolution de certains G.I.C .

Le bilan actuel reste malgré tout largement positif avec deux « noyaux de population » implantés sur le brivadois et sur les plateaux volcaniques du Velay.

C'est dans l'objectif de pérenniser ces résultats, voir de permettre un développement de certaines populations qu'une réflexion a été conduite au sein du conseil d'administration de la Fédération.

Article 2 : Etat des lieux

L'état des lieux détaillé pour ces deux espèces de perdrix est présenté dans le document « la Haute-Loire : ses milieux, ses espèces, son contexte cynégétique » réalisé par la fédération des chasseurs en avril 2004 (page 27 à 30). La synthèse suivante peut en être effectuée :

- Le principe de travail adopté par les G.I.C a permis et permet un développement ou au moins un maintien des populations de perdrix.
- L'évolution des milieux (Agricoles essentiellement) est le facteur limitant principal pour le développement de ces espèces.
- Certains territoires n'accueillent pas et ne peuvent pas accueillir de perdrix faute de milieux favorables.
- Les lâchers de perdrix de tir sont peu pratiqués par les ACCA sur le département.

Article 3 : Objectifs du Schéma

L'objectif prioritaire du schéma est de maintenir voir de développer les populations naturelles de perdrix partout où les milieux le permettent ; pour ce faire trois axes de travail ont été retenus :

- La gestion cynégétique des deux espèces de perdrix
- Les milieux favorables aux perdrix
- La prédation

Le présent schéma ne prévoit aucune obligation de résultats.

Article 4 : La gestion cynégétique des deux espèces de perdrix

La valeur des territoires est le facteur prioritaire pour permettre une gestion des perdrix. De ce fait, le programme d'action n'est pas prévu pour avoir vocation à s'appliquer de façon homogène sur le département de la Haute-Loire.

4-1 Le périmètre de gestion

Ce périmètre de gestion a été établi en fonction de la valeur des territoires pour les deux espèces de perdrix, en prenant en compte également l'important historique des opérations de gestion effectuées sur le département, notamment les actions conduites par 13 Groupement d'Intérêt Cynégétique regroupant plus de 70 communes.

La liste des communes intégrées à ce périmètre et la cartographie figurent respectivement en annexes 1 et 2 du présent schéma.

4-2 Organisation de la chasse des deux espèces.

4-2-1 Cadre général

Pour l'ensemble des communes du département :

- la période où le tir de la perdrix sera autorisé sera **comprise entre le premier dimanche d'octobre et le premier dimanche de décembre.**
- Chaque chasseur devra déclarer le prélèvement effectué sur l'une ou l'autre des espèces de perdrix à l'aide du « carnet de prélèvement » délivré annuellement par la fédération via les détenteurs de droit de chasse lors de la remise des cartes de sociétaires.

4-2-2 A l'extérieur du périmètre

La qualité des territoires ne permet pas l'installation et le développement de populations naturelles de perdrix.

La chasse de la perdrix s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Haute-Loire.

En complément des actions prévues dans le cadre général, il est prévu d'inciter les territoires de chasse qui réalisent des lâchers de perdrix de tir dans les jours qui précèdent les dates de chasse de s'orienter vers des lâchers de perdrix en été, permettant ainsi une meilleure éthique de chasse.

4-2-3 A l'intérieur du périmètre de gestion

L'objectif étant de gérer des populations naturelles de perdrix, les seuls lâchers de perdrix autorisés le seront dans le cadre d'un programme de repeuplement défini en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour les territoires de chasse souhaitant s'engager dans un programme de gestion, la signature d'un contrat de gestion avec la Fédération est prévue.

4-2-3-1 Le contrat de gestion

Ce contrat a pour objectif de formaliser les engagements des détenteurs de droit de chasse au niveau de la gestion des perdrix, il prévoit notamment :

4-2-3-1-1 Mise en place des comptages

Le détenteur s'engage à réaliser des suivis de populations au printemps et en été en utilisant l'une ou l'autre ou les deux méthodes suivantes :

Enquête Agriculteur : recueil d'informations sur la présence de perdrix auprès d'un réseau d'observateurs préalablement constitué et qui sont fréquemment sur le terrain.

Comptage avec utilisation de chien d'arrêt : Prospection des zones cultivées, en groupe de chasseurs accompagnés de chien d'arrêt facilitant le dénombrement des perdrix.

Ces comptages seront réalisés avec la collaboration du service technique de la fédération et en respectant les protocoles prévus, ainsi que la réglementation applicable.

4-2-3-1-2 Quota de prélèvement

En fonction des résultats de comptage et de la situation locale des populations de perdrix, un conseil de prélèvement sous la forme d'un quota maximum de perdrix à prélever sera établi par le service technique de la Fédération pour chaque territoire pour lequel un contrat de gestion aura été établi.

4-2-3-1-3 Suivi des prélèvements

En complément à la déclaration des prélèvements prévu au 4-2-1 du présent schéma , chaque chasseur devra être porteur d'une carte journalière de prélèvement perdrix qu'il remettra à l'issue des journées de chasse à la perdrix à un responsable du territoire de chasse. L'objectif de cette carte journalière est de s'assurer que le prélèvement global du territoire est proche du quota conseillé.

4-2-3-1-4 Nombre de jours où le tir de la perdrix est autorisé

La signature d'un contrat de gestion permettra au détenteur de droit de chasse de prévoir un maximum de 10 journées où le tir de la perdrix sera autorisé.

4-2-3-1-5 Définition des dates où le tir de la perdrix sera autorisé

Cadre général : les dates de chasse devront être définies en assemblée générale, elle seront précisées sur un imprimé spécifique fourni par la fédération en annexe du compte rendu d'assemblée générale traditionnellement adressé aux ACCA.

En l'absence de transmission de cet imprimé à la Fédération, le tir de la perdrix ne sera pas autorisé.

Pour les ACCA adhérentes d'un G.I.C : les dates seront étudiées et arrêtées lors de l'assemblée générale des G.I.C et précisées au compte rendu de cette même assemblée.

4-2-3-1-6 Durée du contrat, modalités particulières.

La durée du contrat de gestion est fixée à 6 ans.

Les territoires de chasse intéressés devront en faire la demande auprès de la Fédération.

L'adhésion ou l'appartenance à G.I.C perdrix équivaut à la souscription d'un contrat de gestion.

4-2-3-2 En l'absence de contrat de gestion

La souscription d'un contrat de gestion est basée sur le volontariat des détenteurs de droit de chasse .

En l'absence de contrat de gestion, le tir de la perdrix n'est autorisé que 5 demi-journées, dans les conditions définies au & 4-2-3-1-5 ci-dessus.

Article 5 : La gestion des milieux

Les enjeux :

- ✓ Maintien ou augmentation du taux de céréales d'hiver au sein de la surface agricole
- ✓ Préservation des linéaires (haies , murets,)
- ✓ Eviter la déprise agricole sur les zones de coteaux

- ✓ Limiter l'intensification des pratiques agricoles sur les zones de plaine (irrigation, ensilage de prairies artificielles, double rotation,.....)

- ✓ Favoriser les pratiques agricoles préservant la petite faune (jachères, cultures à gibier, fauche centrifuge,.....)

Ces quelques enjeux constituent indiscutablement les éléments fondamentaux permettant le maintien ou le développement des populations perdrix , indépendamment des efforts de gestion entrepris par les chasseurs.

Pour espérer avancer sur ce dossier un partenariat étroit devra être établi avec les différentes structures agricoles départementales ainsi qu'avec les propriétaires et agriculteurs locaux.

Article 6 : La prédation

Les enjeux :

- ✓ Mettre en évidence l'évolution des populations de certains prédateurs et leur impact sur les populations de perdrix.

- ✓ Obtenir l'inscription des prédateurs concernés sur la liste annuelle des nuisibles pour le département de la Haute-Loire.

- ✓ Inciter les territoires de chasse à une régulation plus importante de ces derniers.

